

Décision IG.26/8

Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »)

Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles lors de leur 23^{ème} réunion,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant la résolution 76/296 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Rappelant également la résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/Res. 21, intitulée « Vers une planète sans pollution »,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 6 décembre 2017, UNEP/EA.3/Res.10 « Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau », du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/L.12 « Protection du milieu marin contre la pollution due aux activités situées à terre » et du 2 mars 2022, UNEP/EA.5/Res.9 « Infrastructures durables et résilientes »,

Vu la convention de Barcelone et son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole « tellurique »), en particulier son article 5, qui prévoit l'élaboration de plans d'action et de programmes nationaux et régionaux contenant des mesures et des calendriers pour leur mise en œuvre, et son article 15 (paragraphe 3), qui stipule le caractère juridiquement contraignant des mesures et des calendriers,

Rappelant la Décision IG.24/10 sur les Principaux éléments des six plans régionaux de réduction/prévention de la pollution marine d'origine tellurique adoptés par les Parties contractantes lors de leur 21^{ème} réunion (COP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019),

Conscients de la nécessité urgente de renforcer l'action en synergie avec les initiatives régionales et mondiales pertinentes, telles que le Green Deal européen (2019) et l'Agenda de l'eau de l'UpM,

Rappelant la décision IG.19/5 sur les mandats des composantes du PAM (COP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), et en particulier le mandat du Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine dans la région méditerranéenne (MED POL),

Ayant examiné le rapport de la réunion des points focaux du MED POL (Athènes, 24-26 mai 2023), ainsi que les rapports des première et deuxième réunions des groupes de travail d'experts désignés pour l'élaboration des plans régionaux sur l'agriculture, l'aquaculture et la gestion des eaux pluviales urbaines en Méditerranée (Athènes, octobre 2022 et mai 2023),

1. *Adoptent* le Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'article 15 du Protocole « tellurique », figurant à l'annexe I de la présente décision ;
2. *Prendent note* du plan de travail avec le calendrier de mise en œuvre des articles du Plan régional sur la gestion des eaux pluviales urbaines, figurant à l'annexe II de la présente décision ;
3. *Invitent* les Parties contractantes à mettre en œuvre efficacement le Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines et à faire rapport au Secrétariat en conséquence, comme le prévoit son article 8 ;
4. *Demandent* au Secrétariat (MED POL) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines ;
5. *Exhortent* les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales et les organismes donateurs à contribuer à la mise en œuvre du Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines sur la base de leurs mandats spécifiques.

Appendice I

Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines

Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines

ARTICLE I

Définition des termes

Pour les besoins du présent Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines, ci-après dénommé le « Plan régional » :

- a. « Meilleures pratiques de gestion (MPG) » désigne les pratiques physiques, structurelles et/ou de gestion qui, utilisées seules ou en combinaison avec d'autres pratiques, réduisent l'incidence qualitative et quantitative des eaux pluviales en aval. Il s'agit d'un synonyme de « mesures de contrôle des eaux pluviales », de « système de drainage durable » et de « développement à faible impact ».
- b. « Infrastructure verte (IV) » désigne l'ensemble des mesures qui utilisent des systèmes de plantes ou de sols, de revêtement perméable ou d'autres surfaces ou substrats perméables, la collecte et la réutilisation des eaux pluviales ou l'aménagement paysager pour stocker, infiltrer ou faire évapotranspirer les eaux pluviales et réduire les débits vers les réseaux d'égouts ou les eaux de surface.
- c. « Développement à faible impact (DFI) » désigne l'aménagement d'un site tout en conservant autant que possible son hydrologie naturelle, comme l'infiltration, la fréquence et le volume des déversements, ainsi que la recharge des eaux souterraines.
- d. « Mesures non structurelles de contrôle des eaux pluviales » désigne les meilleures pratiques de gestion qui s'appuient sur des mesures naturelles pour réduire le débit des eaux pluviales et les niveaux de pollution ; par conséquent, elles ne nécessitent pas d'efforts de construction importants et favorisent la réduction des quantités de polluants en éliminant leurs sources.
- e. « Eaux pluviales » désigne la partie des précipitations qui ne s'infilte pas naturellement dans le sol ni ne s'évapore, mais qui s'écoule par les toits, les rues pavées, les autoroutes, les parcs de stationnement, les écoulements de surface, les écoulements intermédiaires, les canaux ou les tuyaux dans un canal d'eau de surface défini ou une installation d'infiltration construite.
- f. « Système de collecte des eaux pluviales » désigne un ensemble de structures, notamment des bassins de rétention, des fossés, des prises d'eau en bordure de route et des canalisations souterraines, conçues pour recueillir les eaux pluviales des zones bâties et les déverser, avec ou sans traitement, dans les plans d'eau locaux, par exemple les ruisseaux, les rivières ou les eaux côtières.
- g. « Mesures structurelles de contrôle des eaux pluviales » désigne les meilleures pratiques de gestion qui reposent sur la construction et l'exploitation d'infrastructures et d'installations pour contrôler la quantité et la qualité des eaux pluviales urbaines en aval.
- h. « Ruissellement urbain » désigne les eaux de pluie et les eaux issues de la fonte des neiges dans les agglomérations qui sont généralement collectées dans des réseaux de collecte combinée ou séparée.

ARTICLE II

Portée et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le Plan régional est la zone définie conformément à l'article 3 du Protocole LBS, comprenant la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1 de la Convention ; le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ; les eaux situées du côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les marais et les lagunes côtières ; et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.
2. Le présent plan régional s'applique à la gestion des eaux pluviales urbaines dans les agglomérations urbaines situées dans les zones côtières ou les bassins hydrologiques se déversant dans la mer Méditerranée.
3. L'objectif du présent plan régional est de contrôler le ruissellement des eaux pluviales et de prévenir et de réduire considérablement les apports de polluants et d'autres déchets dans les eaux réceptrices.

ARTICLE III

Préservation des droits

4. Les dispositions du présent plan régional sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la gestion des stations de traitement des eaux usées urbaines contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

ARTICLE IV

Principes directeurs

5. Les mesures du Plan régional sont formulées dans le but de répondre aux principes ci-dessous :
 - a) La Gestion intégrée des eaux pluviales incorpore la planification des eaux pluviales urbaines dans des pratiques de planification urbaine plus larges et des schémas de conception des villes.
 - b) L'augmentation du volume des eaux de ruissellement urbaines joue un rôle majeur dans la détérioration des habitats des espèces, la pollution des sources d'eau potable sensibles et la dégradation des cours d'eau, rivières, lacs et autres masses d'eau dans les zones urbaines, tout en ayant une incidence sur les utilisations récréatives.
 - c) Il est préférable de planifier les mesures de contrôle des eaux de ruissellement dès les premières phases de développement des nouvelles zones urbaines afin de les mettre en œuvre près de la source de pollution des zones de développement urbain nouvellement créées ou existantes.
 - d) La gestion intégrée des eaux pluviales devrait être adoptée dans le cadre des mesures d'adaptation visant à lutter contre les changements climatiques et à atténuer les effets des événements hydrologiques extrêmes.

ARTICLE V

Mesures

I. Cadre réglementaire pour la gestion intégrée des eaux pluviales

6. D'ici 2028, les Parties contractantes établissent un cadre réglementaire pour la réduction du volume des eaux de ruissellement et des débits de pointe ainsi que pour le traitement des aspects de pollution connexes. À cette fin, les Parties contractantes :
- a) Élaborer des plans de gestion des eaux pluviales comprenant des mesures non structurelles et structurelles de contrôle des eaux pluviales couvrant, le cas échéant, les éléments mentionnés dans l'annexe.
 - b) Veiller à ce que les plans d'évacuation des eaux pluviales et des autres eaux usées (dans le cas de systèmes combinés de collecte des eaux pluviales et des eaux usées) soient basés sur les limites de drainage plutôt que sur les limites administratives.
 - c) Réglementer le développement de l'utilisation future des terres de manière à maintenir autant que possible leur hydrologie naturelle afin de minimiser le ruissellement des eaux de pluie, d'augmenter leur infiltration et de récupérer l'eau de pluie pour des usages domestiques, industriels ou autres (par exemple, systèmes de drainage durables, développement à faible impact, etc.)
 - d) Identifier les sources de pollution par les eaux pluviales et sélectionner les mesures de réduction de la pollution.
 - e) Mettre en place des programmes de surveillance des eaux réceptrices (lacs, cours d'eau, eaux souterraines, etc.), le cas échéant, afin de prendre les mesures d'atténuation appropriées.

II. Mise en œuvre des mesures de contrôle des eaux pluviales urbaines

7. D'ici à 2030, les Parties contractantes mettent en œuvre les plans de gestion des eaux pluviales approuvés après avoir sélectionné les mesures de contrôle non structurelles et structurelles applicables parmi les éléments d'orientation fournis en annexe. À cette fin, elles envisagent d'inclure les éléments suivants dans les plans de gestion des eaux pluviales, le cas échéant :
- a) Mettre en place une infrastructure verte pour compléter les réseaux de canalisations dans les *zones urbaines déjà desservies par des systèmes de collecte séparée* et appliquer les meilleures pratiques de gestion (MPG) dans les zones nouvellement aménagées, comme indiqué dans l'annexe ;
 - b) Construire des systèmes de collecte séparée des eaux usées municipales (eaux-vannes des toilettes, eaux grises et eaux usées industrielles) et des eaux de ruissellement urbaines dans les *zones résidentielles, commerciales et industrielles nouvellement aménagées* ;
 - c) Réduire les effets négatifs des débordements d'eaux pluviales non traitées en provenance des *systèmes assurant la collecte combinée*, au sein de la même canalisation, des eaux pluviales ou issues de la fonte des neiges, des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles, en mettant l'accent sur les mesures ci-dessous, dans l'ordre hiérarchique suivant, le cas échéant :
 - i. Déconnecter les zones imperméables des systèmes d'égouts combinés ;
 - ii. Instaurer une infrastructure verte dans la mesure du possible pour réduire et récupérer les flux d'eaux pluviales, comme indiqué dans l'annexe ; et

- iii. Fournir un volume de stockage supplémentaire (bassins de décantation) dans les zones résidentielles, touristiques et industrielles pour capturer, collecter et prétraiter les premiers flux d'orage (premier flux) contenant des niveaux élevés de polluants afin de garantir que le système dispose d'une capacité suffisante pour absorber le flux de pointe en cas d'événement pluvieux intense.

III. Exploitation et entretien des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines

8. D'ici 2028, les Parties contractantes mettent en œuvre un entretien saisonnier adéquat des systèmes de collecte des eaux pluviales afin de garantir leur fonctionnement efficace et de prévenir toute inondation par débordement ou toute pollution. À cette fin, les Parties contractantes mettent au moins en œuvre les mesures suivantes :
 - a) Tenir à jour un inventaire des infrastructures d'eaux pluviales et des sources de pollution, par exemple l'emplacement et l'état de fonctionnement des structures de débordement, ainsi que des structures de stockage des eaux usées, afin de mieux cerner les causes des débordements d'eaux pluviales et leurs effets sur la qualité des masses d'eau réceptrices, y compris les problèmes qui pourraient résulter des changements climatiques à l'avenir ;
 - b) Planifier et mener à bien l'entretien des routes, le balayage des rues, l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales, les interventions d'urgence en cas de problème dans la collecte des eaux pluviales et l'entretien des paysages et des parcs ;
 - c) Contrôler régulièrement les quantités d'eaux pluviales collectées dans les principales structures d'évacuation des eaux pluviales urbaines et leur qualité (par exemple au moyen de méthodes d'échantillonnage continu et pondéré en fonction du débit, qui nécessitent des données sur le débit et la qualité de l'eau) afin de fixer des seuils relatifs à la quantité d'eaux pluviales déversées dans les eaux réceptrices et à leur qualité, en tenant compte des normes et des réglementations nationales applicables aux ressources en eau.

ARTICLE VI

Assistance technique, transfert de technologie et renforcement des capacités

9. Afin de faciliter l'application effective de l'article V du présent Plan régional, les Parties contractantes collaborent à la mise en œuvre, à l'échange et au partage des Meilleures pratiques de gestion pour l'application des mesures de contrôle des eaux pluviales figurant à l'annexe du présent Plan régional, directement ou avec le soutien du Secrétariat. À cet effet, les Parties contractantes collaborent également à l'élaboration de lignes directrices communes sur les meilleures pratiques relatives aux eaux pluviales.

ARTICLE VII

Calendrier de mise en œuvre

10. Les Parties contractantes mettront en œuvre les mesures incluses dans ce Plan régional selon les calendriers associés à ces mesures.

ARTICLE VIII

Rapports

11. Les Parties contractantes rendront compte de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le présent Plan régional conformément aux exigences et aux délais de rapport prévus à l'article 26 de la Convention et à l'article 13, paragraphe 2 (d) du Protocole « tellurique ».

ARTICLE IX

Entrée en vigueur

12. Le présent Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180^e jour suivant le jour de la notification par le Secrétariat conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole « tellurique ».

ANNEXE

Éléments d'orientation pour les meilleures pratiques de gestion, y compris les mesures structurelles et non structurelles de contrôle des eaux pluviales urbaines, pour la mise en œuvre de l'article V, « Mesures »

En vue de mettre en œuvre l'article V sur les mesures de contrôle structurelles et non structurelles à envisager pour prévenir, réduire et traiter les flux d'eaux pluviales ainsi que pour ralentir et retenir les écoulements d'eaux pluviales, les éléments d'orientation suivants s'appliquent, le cas échéant :

No.	Description de la mesure de contrôle	Type de mesure	Objectif de la mesure de contrôle	Étape de mise en œuvre
1	Bassin versant et aménagement du territoire	Non structurelle	Réduire au minimum les zones imperméables	Planification
2	Conservation des zones naturelles	Non structurelle	Maintenir l'hydrologie d'un site avant son développement	Planification/ pré construction du site
3	Réduction des travaux de terrassement	Non structurelle	Limiter le degré de défrichement pour éviter le compactage du sol et l'érosion des pentes raides	Étape du nivellement/ pré construction
4	Contrôle de l'érosion et des sédiments	Structurelle et non structurelle	Pratiques temporaires visant à minimiser l'érosion du sol et à prévenir le transport de sédiments hors du site	Construction
5	Reboisement et conservation des sols	Non structurelle	Améliorer la qualité de la végétation et des sols indigènes présents sur le site	Planification/ pré construction du site
6	Prévention de la pollution	Non structurelle	Empêcher que les eaux de ruissellement n'entrent en contact avec les polluants naturels et anthropiques (provenant par exemple des cendres volcaniques, des stations-service, du stockage extérieur de matériaux, des décharges sauvages, etc.)	Planification
7	Récupération de l'eau de pluie (IV) ⁺	Structurelle	Réduire le volume des eaux de ruissellement provenant des toits dans des barils de pluie, des réservoirs ou des citernes	Post-construction/rénovation
8	Bassins biologiques, zones végétalisées (IV)	Structurelle	Réduire le volume des eaux de ruissellement et améliorer la qualité grâce à l'infiltration et à l'évapotranspiration par la végétation	Post-construction/rénovation

⁺ IV : Infrastructure verte

No.	Description de la mesure de contrôle	Type de mesure	Objectif de la mesure de contrôle	Étape de mise en œuvre
9	Réduction du volume souterrain (IV)	Structurale	Réduire le ruissellement par l'infiltration au moyen de revêtements perméables, de tranchées d'infiltration, de fosses d'infiltration, etc.	Post-construction/rénovation
10	Réduction des pics et traitement du ruissellement (IV)	Structurale	Retenir un volume d'eaux pluviales pendant une période prolongée dans des bassins de rétention ou de rétention, dans des zones humides, des lagunes, etc.	Post-construction
11	Tampons aquatiques et plaines inondables gérées	Non structurale	Réserver une zone de végétation adjacente aux cours d'eau, aux rivages ou aux zones humides	Planification/Construction/ Post-construction
12	Réhabilitation de cours d'eau	Structurale	Stabiliser les berges des cours d'eau et/ou empêcher l'incision/l'élargissement du lit afin de réduire l'apport en aval de sédiments en provenance des agglomérations urbaines et des nutriments qui y sont attachés	Post-construction/ Post-développement
13	Gestion municipale	Non structurale	Assurer le traitement à la source des polluants avant qu'ils ne pénètrent dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, comme le balayage des rues et le nettoyage des sédiments des puisards et des entrées des collecteurs d'eaux pluviales	Post-construction/ Post-développement
14	Gestion de la neige	Non structurale	Enlèvement, contrôle de la glissance, transport et déversement	Post-construction/ Post-développement
15	Détection et élimination des rejets illicites	Non structurale	Empêcher les polluants provenant de connexions transversales illégales de s'introduire dans le système d'évacuation des eaux pluviales en raison de déversements, de fuites, etc.	Post-construction/ Post-développement
16	Éducation sur les eaux pluviales	Non structurale	Efforts municipaux pour s'assurer que les individus comprennent comment leurs actions et leurs comportements peuvent influencer la qualité de l'eau	Post-développement

No.	Description de la mesure de contrôle	Type de mesure	Objectif de la mesure de contrôle	Étape de mise en œuvre
17	Intendance résidentielle	Non structurale	Programmes municipaux visant à améliorer les pratiques résidentielles susceptibles de réduire le volume ou d'améliorer la qualité des eaux de ruissellement produites sur leur propriété (p. ex. installation de citernes ou de jardins pluviaux, déconnexion des tuyaux de descente, marquage des collecteurs d'eaux pluviales, ramassage des déchets et compostage des résidus de jardin).	Post-construction/ Post-développement

Appendice II
Plan de travail avec calendrier de mise en œuvre des articles du Plan régional de gestion des
eaux pluviales urbaines

